

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/338 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE DE LA CONCERTATION EOLIENNE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2003

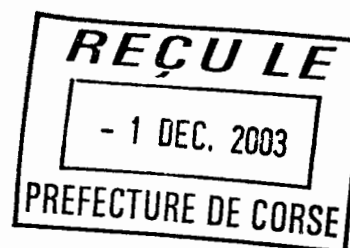
L'An deux mille trois, et le vingt et un novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. JALPI Jean à M. VERSINI Sauveur
M. MURACCIOLI Martin à M. SINDALI Antoine
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PIERI Pierre-Timothée à M. RUAULT Paul
M. SANTINI Ange à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Jean-Charles, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, QUASTANA

Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy.

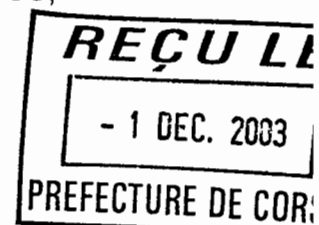
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 01/120 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2001 portant adoption du Plan énergétique de la Corse à moyen terme,
- VU** la délibération n° 02/16 AC de l'Assemblée de Corse du 25 janvier 2002 portant adoption des statuts du Conseil énergétique de Corse,
- VU** la délibération n° 03/63 AC de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2003 portant adoption de la Charte énergétique de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la nécessaire concertation devant permettre un développement maîtrisé de l'éolien en Corse,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil énergétique de Corse lors de sa réunion du 30 juillet 2003,



ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

ADOpte le projet de Charte de la concertation éolienne, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que le Conseil énergétique est chargé du suivi des conditions de mise en œuvre des dispositions de cette Charte.

ARTICLE 4 :

DIT que le Conseil Exécutif est chargé de tenir l'Assemblée de Corse régulièrement informée de l'état de la mise en œuvre de cette charte.

ARTICLE 5 :

L'ADEC, pour ce qui la concerne, est chargée de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

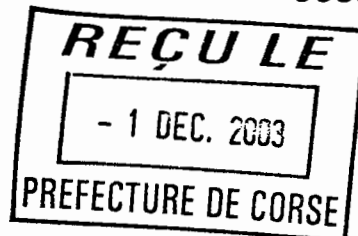
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 21 novembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse

José ROSSI



ANNEXES

REÇU LE
- 1 DEC. 2003
PREFECTURE DE CORSE

**ADOPTION DES ORIENTATIONS PROPOSEES
PAR LE CONSEIL ENERGETIQUE DE CORSE**

▪ LA CHARTE DE LA CONCERTATION EOLIENNE

Préambule

L'Assemblée de Corse, par délibération n° 01/120 AC du 25 juillet 2001, a adopté à une large majorité le Plan énergétique de la Corse à moyen terme proposé par le Conseil Exécutif.

Par ailleurs, pour accompagner la mise en œuvre de ce plan, un Conseil Energétique a été créé par délibération n° 02/16 AC du 25 janvier 2002.

Cette instance consultative de la Collectivité Territoriale s'est vue confier l'étude des questions qui constituent la problématique énergétique.

Après la première réunion d'installation du 21 novembre 2002, la seconde réunion du Conseil Energétique, le 30 juillet 2003, a rassemblé 29 de ses membres (le compte-rendu des travaux est annexé au présent rapport).

L'ordre du jour chargé de cette réunion a été consacré, d'une part, au suivi des orientations du Plan énergétique et, d'autre part, à l'examen de propositions de développement, à savoir :

- le rapport d'étape pour le suivi du Plan,
- l'état d'avancement du dossier particulier du câble Corse - Sardaigne,
- l'état d'avancement du dossier particulier du projet hydroélectrique du Rizzanèse,
- la problématique spécifique de développement de l'éolien en Corse,
- la réflexion sur les moyens de production envisageables à plus long terme.

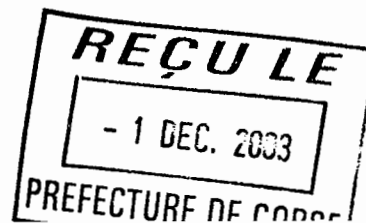
Les deux derniers points ont donné lieu à la validation par le Conseil Energétique de documents, présentés ci-après à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

Le développement de l'éolien en Corse

Rappel du contexte

Le Groupe de travail Eolien, constitué lors de la première réunion du Conseil Energétique à l'effet de faire des propositions dans ce domaine, s'est réuni à deux reprises, les 17 décembre 2002 et 27 mai 2003.

Les travaux de ce groupe ont permis d'identifier les enjeux correspondants aux niveaux de puissance affichés dans le Plan énergétique, de 50 MW dans un premier temps puis 50 MW supplémentaires après la liaison électrique Corse - Sardaigne, et qui se traduisent globalement à l'échelle de la Corse par un volume d'éoliennes à installer de l'ordre d'une centaine, réparties sur une dizaine de parcs.



Fort de ce contexte, il a ainsi semblé envisageable que chaque projet puisse faire l'objet d'un accompagnement personnalisé de la part des services ou autorités concernés, dans la perspective d'une réalisation devant intervenir dans la plus grande transparence.

Le projet de charte de la concertation éolienne

Ces réflexions ont donné lieu à la rédaction par le groupe de travail d'un projet de charte de la concertation éolienne, définissant le cadre général de la concertation à l'échelle de chaque projet considéré individuellement (document joint en annexe).

Il s'agit là d'un dispositif à court terme, qui pourra être élargi à moyen terme par une intégration dans un référentiel plus général. Ce référentiel, dont l'élaboration devrait être liée à celle en cours du PADDUC, pourrait, à terme, permettre de définir à travers des critères précis la pertinence des projets en fonction des zones d'implantation.

Le projet de Charte de la concertation éolienne a fait l'objet d'un large débat lors de la réunion du Conseil Energétique du 30 juillet 2003 et, après quelques modifications et ajouts, il a reçu un avis majoritairement favorable.

Cette charte aura vocation désormais à constituer le cadre général de la concertation pour les projets éoliens émergeant en Corse, tel que souhaité par la Collectivité Territoriale et auquel souscrivent également les principaux partenaires qui composent le Conseil Energétique.

Bien sûr, ces dispositions n'ont pas valeur réglementaire ou légale, mais elles apparaissent comme une exigence souhaitée de la Collectivité Territoriale au regard de l'avis qu'elle doit donner.

Un groupe technique éolien doit par ailleurs être constitué à cette occasion, afin d'animer la concertation à l'échelle de chaque projet en permettant de surcroît de faciliter les conditions d'une instruction conjointe par les services de l'Etat. Ce groupe technique organisera ses travaux sous la coordination du Président du Conseil Exécutif ou de son représentant.

La composition du groupe technique éolien intègre les différents services de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse susceptibles d'être concernés, ainsi que les acteurs de chaque projet pris individuellement : porteur de projet, maires des communes touchées et autres élus locaux.

Le Conseil Exécutif soumet à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de Charte de la concertation éolienne ainsi proposé.

Par ailleurs, dans un souci permanent d'amélioration du dispositif, il est prévu que ce volet relatif à la concertation pourrait être enrichi progressivement par l'apport de l'Université de Corse au titre des programmes de recherche qu'elle développe sur l'acceptabilité sociale des projets éoliens. A terme, l'exposé de ces travaux devant le Conseil Energétique pourra entraîner certaines évolutions dans la méthodologie actuellement proposée.

La réflexion sur les moyens de production envisageables à plus long terme

Rappel du contexte

Le Plan énergétique adopté par l'Assemblée de Corse le 25 juillet 2001, outre la définition des moyens de production de l'électricité nécessaire pour satisfaire les besoins de l'île à échéance 2012, prévoyait également la mise en place d'une organisation permettant à la Collectivité Territoriale d'engager la réflexion à plus long terme : c'est l'objet du Conseil Energétique de Corse.

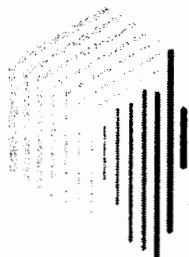
Plusieurs éléments généraux doivent être pris en compte :

- les moyens de production de l'électricité adaptés au contexte insulaire susceptibles d'être installés après 2012 ne sont pas forcément tous exactement identifiés aujourd'hui ou maîtrisés sur le plan technologique ou technico-économique,
- la libéralisation du marché de l'électricité en Europe, si elle n'est pas encore effective aujourd'hui, devrait reconditionner la problématique en 2012 et nécessitera de la part de la CTC d'associer de nouveaux acteurs. En effet, le nouveau contexte réglementaire qui régit dorénavant la programmation et la réalisation d'ouvrages de production d'électricité en France impose une validation par le Ministère de l'Industrie et des Finances (MINEFI) et par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

En tenant compte de ces éléments de contexte, il est nécessaire d'engager la réflexion dès aujourd'hui afin d'identifier les possibilités qui s'offrent à la Corse en matière de choix énergétiques futurs.

Il s'agit d'apprécier la faisabilité des différentes solutions à partir d'une analyse multicritères, intégrant les aspects techniques, mais aussi économiques et environnementaux ainsi que les délais de mise en œuvre.

Le Conseil Energétique, à l'issue de débats de portée méthodologique, a validé lors de la réunion du 30 juillet 2003 un projet de feuille de route qui lui permet de prendre périodiquement en compte l'avancée de la réflexion.



Collectivité
Territoriale
de Corse



C h a r t e
de la concertation
éolienne

CHARTE DE LA CONCERTATION EOLIENNE

Validée en réunion du Conseil Energétique le 30 juillet 2003

1 - Le constat

Le développement de l'énergie éolienne soulève un certain nombre de problèmes qui peuvent être recensés de la façon suivante :

- Les autorisations régissant l'implantation de parcs éoliens sont instruites par des entités différentes. Chaque projet est examiné individuellement sans que l'opportunité de sa construction et mise en service puisse être évaluée à la lumière d'une réflexion globale.
- La deuxième série de difficultés est liée aux nouvelles conditions tarifaires attractives et aux recettes fiscales (taxe professionnelle) liées à la production de l'énergie éolienne.
- Chaque commune est potentiellement tentée de vouloir bénéficier des retombées fiscales, alors que les impacts notamment visuels et paysagers peuvent concerner plusieurs communes environnantes.
- Enfin, l'élaboration des projets fait émerger des enjeux contradictoires : les espaces riches en potentiel énergétique sont parfois des sites sensibles d'un point de vue écologique et paysager. L'élaboration d'un projet éolien doit par conséquent s'insérer dans une démarche concertée, quand bien même, elle n'aurait pas pour ces projets un caractère obligatoire.

2 - La nécessité d'un partenariat local

Dans le cadre d'un projet éolien, les acteurs concernés sont nombreux et chacun intervient à un stade différent : les collectivités territoriales, l'Etat, EDF, les associations de toute nature et notamment celles de protection de l'environnement.

Sur les projets qui touchent à l'aménagement du territoire, l'équipement des collectivités et la préservation de l'environnement, la concertation doit avoir pour objectif d'éviter la cristallisation des débats au stade de l'enquête publique et d'améliorer en amont la participation du public à la « conception des projets ».

Le choix du site est une étape déterminante dans le montage du projet. Il doit faire l'objet d'une démarche concertée entre les partenaires. Il convient de prévoir l'ensemble des impacts le plus tôt possible, en amont de la phase de conception détaillée du projet.

La concertation n'est pas de l'information. Elle permet aux acteurs concernés de pouvoir émettre toutes les observations utiles avant que le projet ne soit définitivement arrêté (choix d'un site notamment, impact sur le paysage...).

C'est pourquoi, une concertation auprès du public et des élus locaux est une étape importante. A cet effet, l'ensemble des acteurs peut définir une stratégie de communication auprès des populations locales qui se traduirait par une information sur l'éolien en général, sur les perspectives de développement en Corse, par la visite d'un site.

Cette stratégie devra inclure une information sur le projet en lui-même, amorçant ainsi un processus de concertation qui porterait notamment sur le choix d'un site en fonction d'un ensemble de critères :

- sensibilité écologique et paysagère,
- activités humaines, nuisances sonores,
- prise en compte des impacts du projet sur le milieu physique environnant (activité agricole, touristique, artisanale et industrielle)
- prise en compte des nuisances sonores sur les zones d'habitat,

Les opérateurs devront mener, de la façon la plus adéquate, une démarche d'information et de dialogue avec les acteurs locaux (élus, associations, riverains du projet).

3 - Rappel du cadre réglementaire

Le montage d'un projet éolien suit des étapes dont certaines sont techniques (mesures de vent, analyse des conditions d'accès au site et de raccordement, etc.) et d'autres réglementaires. Ces dernières se partagent en deux groupes : celles liées à l'urbanisme et à l'occupation des sols, et celles liées au raccordement au réseau électrique.

➤ Au titre de l'urbanisme

Les obligations du porteur de projet sont les suivantes : déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure, puis obtention d'un permis de construire délivré par le préfet du département à l'issue d'une instruction menée par ses services et coordonnée par la Direction Départementale de l'Équipement. A cet effet, le demandeur du permis doit produire une étude d'impact décrivant notamment les incidences du projet sur le paysage et l'environnement naturel. Il doit bien entendu démontrer à cette occasion que son projet respecte bien la législation sur le bruit. Depuis le vote de la loi du 3 janvier 2003, cette procédure est désormais soumise à enquête publique, afin de rendre plus transparentes les conditions d'attribution des permis de construire. En Corse, la procédure prévoit que l'Assemblée de Corse est saisie pour avis avant la délivrance éventuelle du permis de construire. L'avis de l'Assemblée de Corse est rendu à l'issue de l'enquête publique, après que le rapport d'enquête ait été produit.

➤ Au titre du raccordement

La livraison de la production d'électricité éolienne au consommateur nécessite bien entendu le recours au réseau de distribution publique. L'autorité qui en a la charge exige du producteur qu'il certifie la qualité du courant électrique issu de ses équipements, par la signature d'une convention de raccordement puis le dépôt d'un certificat de conformité. Cette concertation nécessaire avec le concessionnaire du réseau se poursuit par la signature d'un contrat de vente d'électricité. La procédure s'achève par une autorisation d'exploiter accordée par le Ministère de l'industrie.

Au sein de cet édifice réglementaire, l'étude d'impact est une étape stratégique puisqu'elle vise à qualifier l'insertion locale du projet, d'en examiner les incidences et de proposer des mesures susceptibles de les atténuer.

➤ Les limites de l'encadrement réglementaire

L'encadrement réglementaire de l'implantation des projets éoliens apparaît pour certains comme une procédure contraignante, pour d'autres comme lacunaire et

complaisante. La réglementation met essentiellement l'accent sur l'encadrement de la production d'électricité et sur l'obligation de la qualité du courant, même si elle n'affranchit pas le producteur des obligations légales habituelles puisqu'un permis de construire est exigé. Le territoire en particulier n'est pas évoqué, sinon au titre de la légalité des procédures et de la conformité avec les documents d'urbanisme.

Au bout du compte, à côté de la conformité des constructions au Code de l'Urbanisme, l'encadrement réglementaire semble viser principalement à l'harmonisation des relations internes à l'industrie électrique.

A l'exception de la Collectivité Territoriale de Corse, les collectivités communales et intercommunales paraissent ignorées, et ce n'est pas une simple étude d'impact portant principalement sur l'environnement qui peut pallier ce déficit. L'encadrement réglementaire, pris ici au sens strict du respect de la procédure, délaisse bien souvent les dimensions sociales, culturelles et économiques du territoire.

Certes, le but du producteur est de réaliser des projets rentables, et il verse à la commune d'accueil une taxe professionnelle. Néanmoins, les attentes de la population, notamment en terme de développement territorial et de qualité de vie ne sont pas assez prises en considération. Ce déficit relationnel semble négliger la population locale et ses élus.

Le déficit d'information, l'absence de garantie perceptible sur un maintien de la qualité de vie, et l'effervescence créée par la prospection foncière assidue entraînent l'apparition d'arguments dissuasifs et parfois peu avérés : perte d'attractivité du territoire, impact fort sur les oiseaux, bruit permanent et impact sur la santé, etc. Ces arguments renforcent la critique sur les manquements supposés ou réels dans l'élaboration du projet. Mécontents d'être tenus dans l'ignorance, pensant que les décisions sont prises "par-dessus leur tête", certains acteurs locaux peuvent chercher la faille juridique qui leur permettra de freiner, voire de bloquer un projet. En conclusion, un projet éolien doit aller plus loin que le simple respect de la légalité du processus de décision : il doit bâtir sa propre légitimité en tenant compte du territoire qui l'accueille.

➤ La mise en œuvre progressive d'une vision territoriale

L'examen attentif de la procédure réglementaire que doit respecter un porteur de projet éolien laisse apparaître une lacune sensible. La loi l'oblige à réaliser une étude d'impact sur l'environnement ; à cette issue, il connaîtra un peu mieux les milieux naturels et la configuration générale du site. A l'inverse, il ne lui est pas demandé de démontrer sa bonne compréhension du contexte socio-économique du territoire. C'est une erreur, et un producteur attentif aux conditions d'acceptation locale devra acquérir la connaissance du territoire humain sur lequel il compte ériger ses éoliennes. Bien accepté, un parc éolien peut ainsi devenir un élément de développement local, notamment à travers les ressources fiscales qu'il engendre.

4 - Les différents niveaux de concertation

Deux niveaux de concertation au minimum s'avèrent nécessaires : régional et local.

La concertation régionale

Au niveau régional, l'objectif de la concertation est de garantir un développement maîtrisé de la production d'électricité éolienne. Cette démarche a été largement engagée en Corse avec la création du Conseil Energétique de Corse. Associant largement l'ensemble des parties concernées (élus, services de l'Etat, chambres consulaires, organismes publics, syndicats professionnels et de salariés, associations, personnalités qualifiées) son travail a conduit à la définition d'un Plan Energétique à l'horizon 2012, adopté par l'Assemblée de Corse en Juillet 2001. Cependant, le Conseil n'a pas vocation à statuer sur chaque projet pris individuellement.

Le travail ainsi mené a permis de quantifier les enjeux en terme de puissance installée : 50 MW dans un premier temps¹⁾, puis 50 MW supplémentaires après réalisation de la ligne d'interconnexion avec la Sardaigne. Ces chiffres sont bien entendu susceptibles d'être modifiés au vu d'une part des progrès éventuels des méthodes et outils de prévision, d'autre part du retour d'expérience des parcs en service.

Sur le plan de l'enjeu territorial, on peut ainsi estimer que le nombre de machines devant être installées sur la période est de l'ordre d'une cinquantaine dans un premier temps, puis d'une centaine après réalisation de l'interconnexion. Le nombre de parcs installé d'ici 2012 ne sera par conséquent pas très élevé, probablement de l'ordre d'une dizaine. Ce nombre relativement restreint pousse donc à ce que chaque projet puisse faire l'objet d'un accompagnement de la part des services ou autorités concernés, dans la perspective que sa réalisation puisse intervenir dans la plus grande transparence.

Ainsi, la présente charte définit le cadre général de la concertation à l'échelle de chaque projet considéré individuellement. Il s'agit là d'un dispositif à court terme, qui pourra être élargi à moyen terme, par une intégration dans un schéma de cohérence générale. Ce schéma régional, dont l'élaboration devra faire suite à une réflexion certainement assez longue, permettra de définir à travers des critères précis la pertinence des projets en fonction des zones d'implantation.

La concertation locale

C'est au niveau local que la concertation doit permettre l'accompagnement d'un projet afin de le rendre compatible avec le territoire communal ou intercommunal et les attentes de ses habitants. C'est à ce niveau que se négocient l'implantation précise des aérogénérateurs et les mesures d'accompagnement qui les rendront plus acceptables. C'est par exemple à ce niveau que doit être débattue la question du bruit, puisqu'il s'agit d'une incidence locale à laquelle les habitants sont à juste titre très attentifs.

Sur des projets qui touchent à l'aménagement du territoire, à l'équipement des collectivités, à la préservation de l'environnement, la concertation doit viser notamment à améliorer la participation du public à la réalisation des projets. Elle procède d'une démarche volontaire et intentionnelle des divers partenaires.

⁽¹⁾ Le réseau électrique Corse qui est de petite taille, peut rencontrer certaines configurations (périodes de demande faible, etc.) qui ne permettent pas l'évacuation de la totalité de la puissance éolienne par nature fluctuante. Dans ces situations, où la sûreté du système n'est plus garantie, le gestionnaire du réseau peut être conduit à limiter la fourniture des éoliennes.

Dans le cas présent, l'objectif que l'on peut lui assigner est triple :

- Favoriser l'exercice d'une information auprès des citoyens sur les projets qui les concernent par une écoute de leurs attentes ou de leurs craintes ainsi que par le débat ;
- Améliorer le contenu des projets en vue de faciliter leur réalisation en y associant, dès l'origine, le plus grand nombre possible d'acteurs concernés ;
- Eviter la cristallisation des débats au stade de l'enquête publique et faciliter ainsi son déroulement.

Les principes d'organisation d'une concertation autour d'un projet éolien sont structurés autour de deux idées majeures :

- La définition des principes de concertation à l'attention du porteur d'un projet éolien et du maire de la commune où l'implantation est envisagée.
- La mise en place d'un Groupe technique éolien destiné notamment à faciliter l'instruction conjointe des projets par les services de l'Etat,

□ **Le Groupe technique Eolien**

1. Objet

Le Groupe technique éolien est mis en place sous la coordination du Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

2. Composition du groupe technique

Le groupe technique est composé des membres suivants :

- Pour la Collectivité Territoriale de Corse :
 - Un représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire
 - Un représentant de l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC)
 - Un représentant de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC)
- Pour les services de l'Etat
 - Le Préfet de Région ou son représentant
 - Le Préfet de Département concerné par le projet ou son représentant
 - Le Directeur de l'Equipement du département où le projet est prévu, le DIREN, le DRIRE, le Directeur Départemental de l'architecture et du patrimoine, le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Pour les établissements publics de l'Etat
 - Le Directeur EDF
 - Le délégué régional de l'ADEME

Pour chaque projet, outre le porteur de projet et le maire de la commune, les autres élus locaux susceptibles d'être concernés seront également invités : Conseiller Général du canton, élus des Groupements de communes éventuels, représentant du Parc Naturel Régional le cas échéant.

3. Fonction et rôle du groupe technique

Le groupe technique est saisi de tous les projets d'équipement éolien. La saisine intervient dès qu'une demande est introduite par le porteur de projet, à quelque titre que ce soit (par exemple une déclaration de travaux en vue de l'implantation d'un mât de mesure) auprès du maire de la commune d'implantation ou de l'un des organismes membres du comité.

A réception de la demande, le groupe technique est réuni par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Le porteur de projet adresse au groupe technique un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques et les éléments d'identification des impacts du projet sur l'environnement.

Le groupe technique a pour fonction :

- De donner aux porteurs de projets et aux maires des communes d'implantation une information générale sur l'éolien, sur les choix régionaux en la matière (rôle de la CTC, politique du Conseil Energétique de Corse, ...) et d'assurer la cohérence territoriale de chaque projet,
- De donner aux opérateurs l'ensemble des éléments nécessaires à la conception et la réalisation de chaque projet (servitudes d'utilité publique, inventaires patrimoniaux...),
- De proposer pour chaque projet à l'investisseur et au maire de la commune d'implantation des recommandations générales sur l'organisation d'une concertation préalable au niveau local,
- De proposer, au vu de chaque projet présenté, un périmètre de concertation à l'échelon territorial le mieux approprié, périmètre pouvant préfigurer le territoire sur lequel sera ensuite conduite l'enquête publique.

□ **Principes de la concertation locale**

Le groupe technique s'assure auprès du porteur du projet de la mise en œuvre des principes généraux de concertation.

Ces principes sont définis ci-après, et constituent une charte que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre.

1. La démarche de concertation commence lorsqu'un projet est envisagé, et avant le dépôt du permis de construire. La concertation doit être aussi large que possible et associer tous ceux qui souhaitent y participer. Elle ne se limite pas à la population riveraine du projet, mais s'étend à l'ensemble des acteurs et des populations concernées par ses impacts.
2. La concertation est mise en œuvre par le porteur du projet en collaboration avec le maire de la commune d'implantation. Il lui appartient de définir avec le groupe technique les modalités de la concertation. A cet effet, la mise en place d'un comité local de concertation par le porteur du projet pourra être envisagée, de manière à faciliter l'exercice d'une participation des populations concernées par le projet.
3. La concertation exige une information complète, objective, transparente et accessible à tout public. Les informations sont communiquées et mises à

disposition du public par le porteur du projet. Le groupe technique peut le cas échéant émettre des recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

- 4 La concertation fait l'objet d'un bilan validé par le groupe technique. Il est mis à la disposition du public. Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique. Le Maire de la commune concernée en informe son conseil municipal.